

COMMUNE DE SAINT BRIS DES BOIS

ARRÊTE N°202420

Réglementation de circulation
pour des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de SAINT BRIS DES BOIS,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-4 du Code Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Syndicat de la Voirie à SAINTES (17100), représenté par M. Guillaume Baussé, concernant des travaux de voirie,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation **rue de Fontouzane** pour des travaux de voirie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 3 avril jusqu'au 19 avril 2024, la circulation des véhicules sera en « Route barrée », rue de Fontouzane.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Cette signalisation sera mise en place, entretenue et sous la responsabilité par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier sur chacune des voies.

Article 4 : Syndicat de voirie 17 à SAINTES,
Le Commandant de gendarmerie de MATHA,
Le Maire de Saint Bris des Bois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à SAINT BRIS DES BOIS, le 03/04/2024

Le Maire,
Bernard COMBEAU

